

PREFET DE L'AIN

**COPIE**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R-181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié autorisant la société ALLARD EMBALLAGES à exploiter une unité de production d'emballages en carton ondulé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SA ALLARD EMBALLAGES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents des normes de rejets fixées par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié ;

CONSIDERANT la teneur en cuivre des effluents émis par la société ALLARD EMBALLAGES dans le réseau de collecte de la station d'épuration mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT l'incapacité technique de la station d'épuration mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain de traiter les excédents de cuivre des effluents aqueux de la société ALLARD EMBALLAGES ;

CONSIDERANT la valeur limite de concentration en cuivre et composés des effluents fixée à 0,5 mg/l par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé si le rejet dépasse 5 g/jour ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'annexe 4 « EAU » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1. Valeurs limites et surveillance des rejets****1.1 Eaux industrielles**

Les caractéristiques des rejets d'eaux industrielles dans le réseau de la station d'épuration mixte du SMPIPA, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier		24 m <sup>3</sup> /j
Matières en suspension (MES)	1000 mg/l	24 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	8000 mg/l	192 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	3000 mg/l	72 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,24 kg/j
Métaux totaux *	15 mg/l	0,36 kg/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	0,012 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	0,12 kg/j
Zinc et composés	2 mg/l	0,048 kg/j

\* La mesure de concentration en métaux doit être effectuée selon la norme NF T 90-112 11.96 sur le dosage de 10 éléments métalliques : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Ils doivent présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 3,5, et leur couleur n'est pas susceptible de créer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange supérieure ou égale à 100 mg/Pt/l.

**1.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales du SMPIPA, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration instantanée
DCO	50 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

**2. Contrôle des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance en continu des effluents industriels, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux, métaux totaux, cuivre et composés, fer + aluminium et composés, zinc et composés.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 1.1 est effectuée chaque semaine par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées à partir de six échantillons prélevés chaque jour et représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitués par un prélèvement automatique sur 24 heures en aval du bassin de neutralisation.

Les polluants visés au point 1.1 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### **3. Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2, accompagnés des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et leurs causes, sur les actions correctrices prises ou envisagées pour éviter ces dépassements, et sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...) pendant la durée du contrôle.

#### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ALLARD EMBALLAGES - PIPA - allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Philippe BEUZELIN

